

Analyse de la compatibilité du projet au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2016-2021 du Bassin Artois – Picardie approuvé le 16 octobre 2015 s'applique. Un nouveau cycle d'élaboration du SDAGE est lancé pour préparer le nouveau plan de gestion qui couvrira la période 2022-2027 mais ce document n'est pas finalisé.

Les réponses aux recommandations du SDAGE sont les suivantes :

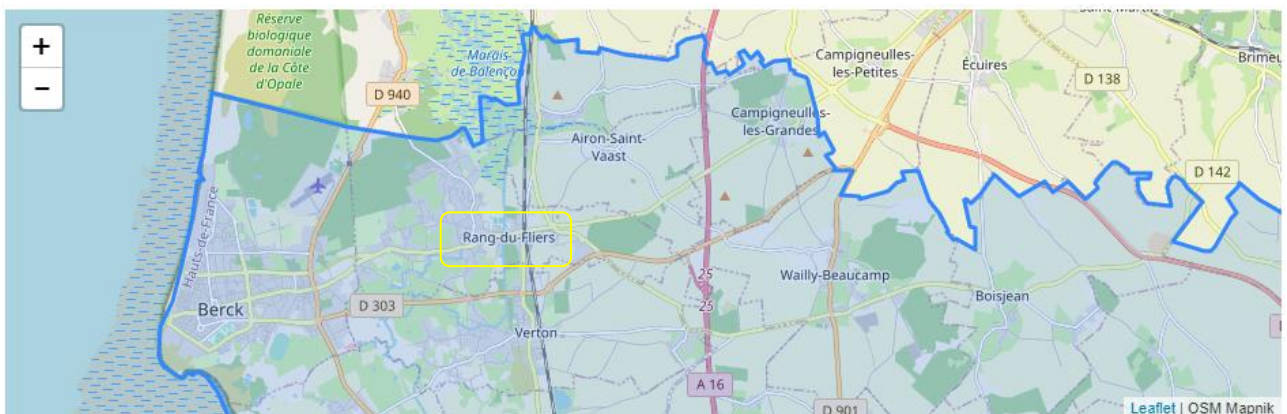
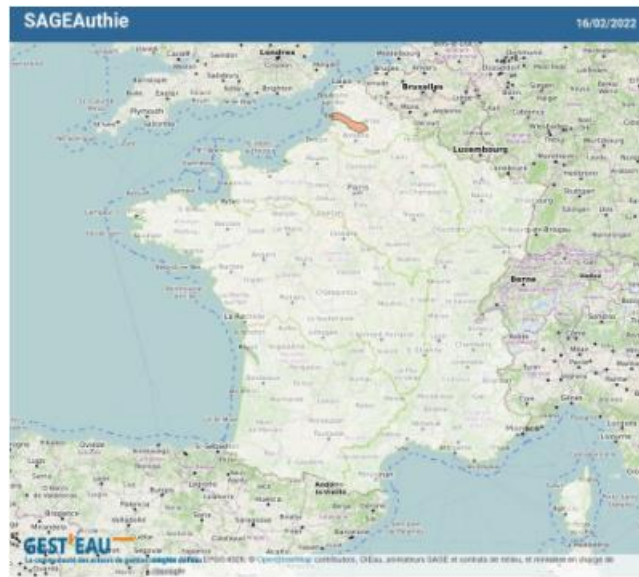
Dispositions	Dispositions prises par le site
Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classique dans les milieux	
<p>Disposition A-1.1 : Adapter les rejets à l'objectif de bon état Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du code de l'environnement, du code de la santé publique ou du code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, continentale et marine, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans le chapitre 3. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité. Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions ; • S'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation,...). 	<p>Absence d'eaux résiduelles ou industrielles dans les réseaux. La zone d'implantation possède un système d'assainissement collectif. Les eaux usées seront évacuées vers le réseau public par des canalisations souterraines. Une convention sera réalisée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'eau public. Les eaux pluviales de toiture dite propre seront infiltrées directement dans les bassins à ciel ouvert. Les eaux de voiries de la zone logistique seront collectées et passeront par un regard avec filtre type ADOPTA pour les hydrocarbures avant d'être infiltrées dans les bassins à ciel ouvert. En cas d'incendie, un système de rétention permettra de garder les eaux potentiellement polluées sur le site en attente d'un traitement.</p>
<p>Disposition A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte par le développement de la gestion patrimoniale et la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs de bon état. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qui lui font ou non retenir cette option, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n'est pas le maître d'ouvrage. En cas d'opportunité, la valorisation énergétique de l'assainissement sera étudiée.</p>	<p>Collecte de toutes les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et les toitures. Les eaux pluviales de toiture dite propre seront infiltrées directement dans les bassins à ciel ouvert. Les eaux de voiries de la zone logistique seront collectées et passeront par un regard avec filtre type ADOPTA pour les hydrocarbures avant d'être infiltrées dans les bassins à ciel ouvert.</p>
Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives et préventives	
<p>Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel. La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés. Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ». aux masses d'eau.</p>	<p>Les eaux pluviales de toiture dite propre seront infiltrées directement dans les bassins à ciel ouvert. Les eaux de voiries de la zone logistique seront collectées et passeront par un regard avec filtre type ADOPTA pour les hydrocarbures avant d'être infiltrées dans les bassins à ciel ouvert. En cas d'incendie, un système de rétention permettra de garder les eaux potentiellement polluées sur le site en attente d'un traitement.</p>
Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	
<p>Disposition A-11.2 : Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations Les collectivités veillent à maîtriser les rejets de micropolluants des établissements raccordés aux ouvrages d'épuration des agglomérations.</p>	<p>Absence d'eaux résiduelles ou industrielles dans les réseaux. Seules les eaux sanitaires seront évacuées par le réseau d'assainissement de la ZAC.</p>

Dispositions	Dispositions prises par le site
<p>Les émissions de faibles quantités de micropolluants par des petites activités dispersées dans le milieu urbain peuvent perturber le fonctionnement du système d'assainissement collectif (station et réseau). Lorsque des activités économiques, utilisatrices de ces substances, sont raccordées à un réseau public de collecte, la collectivité assurant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées établit ou met à jour, dans les conditions prévues par la loi et pour améliorer les conditions d'intervention de l'autorité de police, les autorisations de déversement prévues au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales. L'objectif est de réglementer les rejets de ces substances dans les réseaux pour en maîtriser la présence dans le milieu et dans les boues de station d'épuration.</p> <p>La maîtrise de ces rejets passe principalement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prise en compte des micropolluants dans les autorisations de raccordement délivrées par les collectivités gestionnaires de réseaux d'assainissement qui les mettent à jour si nécessaire ; • des démarches collectives territoriales ou par secteur d'activité qui visent des branches d'activités ciblées pour leurs émissions en certains micropolluants. 	
<p>Disposition A-11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques</p> <p>Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux sont invités à utiliser les produits les moins toxiques et écotoxiques et les moins rémanents, que ce soit pour les produits industriels, agricoles ou de consommation courante.</p> <p>Des actions de formation et d'information sont encouragées afin de remédier à la source, et de manière préventive, aux rejets, émissions et pertes de substances dangereuses que ce soit sur le choix et les conditions de mise en œuvre appropriées ou sur le devenir des emballages et des déchets.</p>	<p>Une analyse du risque chimique sera réalisée sur le site avec une recherche de substitution des produits les plus dangereux.</p> <p>Des actions et consignes seront mises en œuvre avec les prestataires d'espaces verts concernant l'absence d'utilisation de produits toxiques et écotoxiques.</p>
<p>Disposition A-11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses</p> <p>L'autorité administrative privilégiera la mise en œuvre de la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques, que ce soit pour les diagnostics des sources d'émission, la recherche des moyens de réduction de ces rejets (technologies propres, substitution de produit, changement de procédé,...) ou le rejet zéro (recyclage,...).</p> <p>Des actions de démonstration et de transfert de technologie sont développées pour en faciliter la mise en œuvre. Une grande vigilance est maintenue sur la toxicité des produits de substitution.</p>	<p>Absence d'eaux résiduelles ou industrielles dans les réseaux.</p> <p>Absence de réservoirs de stockage de marchandises dangereuses</p>
<p>Disposition A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles</p> <p>En un seul événement, les pollutions accidentelles peuvent anéantir les efforts réalisés sur la réduction des pollutions chroniques.</p> <p>Dans le cadre des autorisations ou déclaration au titre du code de l'environnement, l'autorité administrative veille à ce que les pollutions accidentelles soient prise en compte dans les bassins versants (transport routier et ferroviaire, stations d'épurations urbaines, industries...) en amont des bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (zone à enjeu eau et prise d'eau de surface pour l'eau potable, zones de baignade, zones conchylicoles et de pêche professionnelle, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...).</p> <p>Elaborés en relation avec les acteurs concernés, ces actions prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors de l'arrêt accidentel ou du dysfonctionnement des ouvrages d'épuration ; • Des dispositifs d'assainissement permettant la récupération, le cas échéant, le confinement des pollutions accidentellement déversées sur un site industriel ou sur la voie publique. 	<p>En cas d'incendie, un système de rétention permettra de garder les eaux potentiellement polluées sur le site en attente d'un traitement.</p> <p>Des kits anti-pollutions seront mis en place pour des actions localisées en cas de situation d'urgence peu étendue.</p>

Etant donnés les éléments présentés ci-dessus, le projet est cohérent avec les orientations fixées par le SDAGE 2016-2021 du Bassin Artois – Picardie approuvé le 16 octobre 2015.

Analyse de la compatibilité du projet au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui concerne le site, est le SAGE Authie.



Source : <https://www.gesteau.fr/sage/authie>

L'authie est un fleuve côtier du nord de la France, orienté sud-est / nord-ouest. Elle s'étend sur près de 100 km et marque, sur une partie importante de son linéaire, la frontière entre 2 départements : le Pas-de-Calais et la Somme. Elle prend sa source à Coigneux dans la Somme, à une altitude de 100 m et se jette dans la Manche entre Berck et Fort-Mahon, où elle forme la baie d'Authie.

L'Authie est alimentée par 5 affluents principaux :

- en rive droite : la Kilienne (ou Quilienne) conflue à Thievres (affluent le plus en amont) ; la Grouches (ou Grouche) conflue à Doullens et le Fliers à Waben dans la baie d'Authie (le plus en aval).
- en rive gauche : la Gézaincourtoise conflue à Hem-Hardinval et le Longuet à Le Boisle.



Le territoire du SAGE présente une surface de 1253 km² répartie sur 155 communes. La population est concentrée dans les 4 principales agglomérations : Auxi-le-Château, Berck-sur-mer, Rang du Fliers et Doullens.

Le projet de SAGE est en cours d'élaboration. Une deuxième réunion de Commission Locale de l'Eau de l'Authie s'est tenue jeudi 3 février 2022 à la salle des fêtes d'Auxi-le-Château. L'objectif de séance a été de valider l'état des lieux/diagnostic du Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux et d'en définir les enjeux et objectifs.

Liste des enjeux du SAGE :

- Assurer la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques sur le territoire
- Prévenir et maîtriser les risques sur le bassin versant de l'Authie
- Préserver et gérer la ressource en eau sur le territoire
- Faire vivre le SAGE de l'Authie sur le territoire

Source : <https://www.gesteau.fr/sage/authie>

Analyse de la compatibilité du projet au plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement

Compatibilité au Programme national de prévention des déchets 2021-2027

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Le tableau suivant a pour objectif d'analyser la compatibilité du projet avec les objectifs du Programme national.

Orientations	Dispositions prises pour le projet
Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services	
<i>Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».</i>	Les objectifs de réduction des déchets seront intégrés à l'activité du site et à l'organisation de la gestion des déchets.
Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation	
<i>Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.</i>	Sans objet. L'activité du site sera la fabrication d'instruments et d'implants orthopédiques.
Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation	
<i>Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.</i>	Sans objet. L'activité du site sera la fabrication d'instruments et d'implants orthopédiques.
Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	
<i>Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.</i>	Sans objet. L'activité du site sera la fabrication d'instruments et d'implants orthopédiques.
Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets	
<i>Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.</i>	Sans objet. Axe tourné vers les acteurs publics.
Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :	
<i>Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,</i>	Les objectifs de réduction des déchets seront intégrés à l'activité du site et à l'organisation de la gestion des déchets.
<i>Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,</i>	
<i>Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,</i>	
<i>Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.</i>	

Source : https://www.ecologie.gouv.fr/cadre-general-prevention-des-dechets#scroll-nav__2

Au vu de la nature de l'activité (stockage de matières non dangereuses pour l'environnement), le projet est compatible avec le Programme national de prévention des déchets 2021-2027.

Compatibilité au Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) ou PREDD (Déchets Dangereux)

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) du Nord Pas De Calais a été adopté le 02 Février 1996.

Le PREDIS est élaboré par le préfet de la Région, assisté par une commission de plan et par un groupe de travail au sein desquels sont représentés les principaux acteurs concernés par la gestion des déchets. Le plan est un outil de mise en place de la Loi du 13 juillet 1992 à savoir :

- Application du principe des technologies propres ;
- Application du principe de proximité ;
- Priorité à la valorisation sous réserve de la garantie de la protection de l'environnement ;
- Information du public.

Il comprend des inventaires prospectifs des quantités de déchets à éliminer, un recensement des installations d'éliminations existantes, la définition des besoins de créations d'installations, des mesures de préventions et les priorités à retenir.

La gestion des déchets, pour le Nord-Pas-de-Calais, représente un enjeu particulier. En effet, la région doit faire face à deux importants gisements de déchets :

- Les déchets de ménages : liés aux fortes densités de population. Le Nord - Pas-de-Calais présente la première concentration urbaine après l'Île-de-France et sa densité de population est trois fois supérieure à la moyenne nationale.
- Les déchets des activités productives : Le Nord - Pas-de-Calais est une des régions les plus productrices de déchets industriels en raison de l'affluence d'industries lourdes et de la transformation des matières premières.

Ces dernières années, la quantité de déchets produits dans la région tend à se stabiliser mais elle reste néanmoins importante.

Le tableau suivant a pour objectif d'analyser la compatibilité du projet présenté avec les objectifs du PREDIS du Nord Pas de Calais.

Orientations	Dispositions prévues pour le projet
Titre II : Inventaire et orientations pour la maîtrise de la production des déchets industriels spéciaux et assimilés dans le Nord - Pas-de-Calais	
<i>Les déchets résultant des opérations de traitement des effluents liquides et gazeux :</i>	
<i>B6 - Pour les installations nouvelles, les possibilités de recours à des technologies sobres et propres, devront être étudiées dans les dossiers de demande d'autorisation, et les raisons des choix retenus pour le projet devront être argumentées sur le plan technique, économique, et de la protection de l'environnement.</i>	Des moyens de gestions des effluents accidentels (rétention des eaux incendie) et le traitement des effluents avant rejet (filtre ADOPTA) seront été mis en place.
Titre III : Le développement de la valorisation des déchets dans le respect de la protection de l'environnement	
<i>C5 - La valorisation de déchets dans les procédés industriels doit constituer un avantage global pour le respect et la protection de l'environnement, par rapport à l'utilisation de matière neuve. Elle doit donc faire l'objet d'une évaluation préalable avant son développement</i>	Les filières d'élimination des déchets par valorisation seront privilégiées.
<i>C7 - Les circuits de collecte, de transport, de regroupement et de prétraitement doivent être organisés pour permettre l'identification de l'origine des déchets valorisés, et pour garantir la conservation, ou l'amélioration de leur qualité globale, et éviter la dilution de certains éléments indésirables.</i>	Tous les déchets générés par le site seront suivis (registre déchets et bordereaux de suivi de déchets).
<i>C10 - Principe de non dilution des produits : Les conditions de production, de préparation, de transport et de mise en œuvre du déchet doivent être menées de manière à éviter le mélange de polluants ou d'indésirables dans le déchet.</i>	Un tri à la source sera effectué sur le site pour collecter séparément les déchets qui peuvent faire l'objet d'une filière spécifique de recyclage.

Orientations	Dispositions prévues pour le projet
<p>C11 - Principe de transparence des filières : Il est nécessaire que les informations relatives à la nature des déchets, à leur origine et aux circonstances de leur production, ou de leur préparation, et plus généralement toutes les données prévues en C9, puissent être portées à la connaissance de toutes les parties concernées.</p>	<p>Des bordereaux de suivi de déchets seront établis et transmis aux différents acteurs.</p>
<p>Titre IV : Les besoins en installations de traitement et d'élimination des déchets industriels</p>	
<p>D1 - L'organisation de la collecte et de l'acheminement des déchets vers leur lieu de traitement doit se faire dans la plus grande transparence, et de la façon la plus directe, en évitant les intermédiaires inutiles.</p>	<p>Les déchets regroupés en interne seront évacués hors site par des transporteurs, vers des centres d'élimination agréés. Les filières d'élimination seront choisies en respect de la réglementation en vigueur. L'exploitant s'assurera de l'agrément des prestataires de service pour la collecte et le traitement.</p>
<p>Titre V : Organisation des flux de déchets et critères d'implantation des installations d'élimination</p>	
<p>E1 - De manière générale, le producteur de déchets devra rechercher une filière d'élimination pour un déchet donné d'autant plus proche que la quantité produite est importante. En particulier, il sera encouragé à avoir recours à un traitement individuel lorsque les conditions favorables définies au Titre IV (paragraphes 4.3.2 et 4.3.3) sont réunies.</p>	<p>La notion de proximité géographique sera intégrée lors du choix des prestataires.</p>
<p>E2 - Par rapport à un lieu d'élimination donné, un producteur peut avoir recours à une installation ou une filière plus lointaine (le cas échéant hors région sous réserve des dispositions des autres plans régionaux), si celle-ci contribue à mieux valoriser le déchet, à le traiter dans des conditions techniques ou de protection de l'environnement plus performantes, ou à le traiter à moindre coût pour un niveau de traitement donné.</p>	
<p>E3 - Concernant plus particulièrement la valorisation, et sous réserve des dispositions des autres plans régionaux, il n'y a pas de restriction à l'égard du producteur de déchets quant au lieu de destination, à condition que la valorisation se fasse dans des conditions respectueuses de l'environnement, au sens des critères énoncés dans le Titre III du Plan et des dispositions réglementaires locales.</p>	

Au vu de la nature de l'activité (stockage de matières non dangereuses pour l'environnement), le projet d'implantation d'une activité logistique est compatible avec le PREDIS du Nord Pas De Calais.

Compatibilité au Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais (PEDMA)

Selon la loi du 13 juillet 1992, modifiant la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, chaque département doit aujourd'hui être couvert par un Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA).

Le PEDMA est un document de planification, qui a pour objet de "coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer l'élimination des déchets ménagers et assimilés".

Ce document doit servir d'assise à la mise en œuvre par les collectivités locales de filières de gestion des déchets, plus modernes et plus respectueuses de l'environnement et de la santé publique.

Les principaux objectifs réglementaires sont les suivants :

1. prévenir ou réduire la production de déchets,
2. organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,
3. valoriser les déchets.

Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas-de-Calais (PEDMA) a été adopté en 1996 et révisé en 2002.

Les déchets dangereux générés par les entreprises et collectés séparément des ordures ménagères sont exclus du PEDMA. Aussi, seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères sont concernés par les orientations du PEDMA.

Le tableau en page suivante a pour objectif d'analyser la compatibilité du site avec les objectifs du PEDMA du Pas-de-Calais.

Orientations	Dispositions prises par le site
Les recommandations du plan pour les déchets non ménagers ou DNM (collecte hors service public)	
<i>La réduction à la source dans les entreprises et les Administrations</i>	Des actions seront menées périodiquement afin de réduire à la source les déchets (sensibilisation du personnel)
<i>Le développement des collectes sélectives et du recyclage des déchets non ménagers</i>	Le recyclage des déchets est privilégiée (déchets d'emballage)
Les dispositions du plan sur la gestion des déchets d'emballages	
<u><i>Élimination des déchets d'emballages résiduels</i></u> <i>Le Plan rappelle les obligations réglementaires de valorisation des déchets d'emballages et des interdictions d'accueil en ISDND, qui découlent de l'application du code de l'environnement, qui intègre le décret du 13 juillet 1994 sur la valorisation des emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages</i>	Les déchets d'emballage (papier, carton et plastique) sont valorisés conformément à la réglementation en vigueur.